

Votation populaire

du 30 novembre 2008

Modification de la Constitution de la République
et Canton du Jura du 20 mars 1977

Mise en œuvre du
Code de procédure
pénale suisse et du
Code de procédure
civile suisse

Message
du Gouvernement
aux électrices
et électeurs

Conformément à l'article 77, lettre b, de la Constitution cantonale ainsi qu'à l'article 3, alinéa 2, de la loi cantonale sur les droits politiques, les étrangers ne peuvent pas participer au scrutin cantonal du 30 novembre 2008 du fait que, l'objet soumis au vote touche la matière constitutionnelle.

**Dans ce document,
les termes relatifs aux personnes
s'appliquent indifféremment
aux femmes et aux hommes.**

Message du Gouvernement aux électrices et électeurs

Votation populaire

du 30 novembre 2008

**Modification de la Constitution de la République
et Canton du Jura du 20 mars 1977**

**Mise en œuvre du
Code de procédure
pénale suisse et du
Code de procédure
civile suisse**

Les Jurassiennes et les Jurassiens sont appelés à se prononcer sur la modification de la Constitution de la République et Canton du Jura afin de rendre cette dernière conforme aux nouvelles exigences du droit fédéral. Toute modification constitutionnelle est soumise au référendum obligatoire.

Question posée :

« Acceptez-vous la modification du 21 mai 2008 de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977 (mise en œuvre du Code de procédure pénale suisse et du Code de procédure civile suisse) ? »

Le contexte

Désormais compétente en la matière, la Confédération a adopté le 5 octobre 2007 le Code de procédure pénale suisse (CPP). Elle s'apprête également à adopter le futur Code de procédure civile suisse (CPC). En outre, la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral (LTF), entrée en vigueur au début de l'année 2007, déploiera l'ensemble de ses effets sur l'organisation judiciaire des cantons lors de l'entrée en vigueur des deux Codes de procédure précités, prévue au 1^{er} janvier 2011.

Les motifs de la modification

La Constitution cantonale n'est pas conforme en tous points au nouveau droit fédéral et doit être adaptée, compte tenu de la primauté de celui-ci. Cette incompatibilité concerne en particulier les deux organes suivants :

- La Cour criminelle, mentionnée à l'article 103, alinéa 1, lettre c, et alinéa 3, de la Constitution, représente actuellement l'instance cantonale unique pour juger les affaires pénales les plus graves. Elle ne peut plus être maintenue, dans la mesure où le CPP et la LTF exigent que les cantons mettent sur pied une double instance.
- Les juges d'instruction, dont traite l'article 106, alinéa 1, de la Constitution, sont appelés à disparaître sous l'empire du CPP. Les tâches du procureur général et des juges d'instruction seront réunies et attribuées à un Ministère public élargi, qui conduira seul la phase d'enquête, d'instruction et d'accusation.

Outre la modification des articles 103 et 106 de la Constitution, il est proposé, par souci de cohérence, d'adapter d'autres dispositions. Ces modifications sont commentées ci-dessous.

L'adaptation de la Constitution représente la première étape du processus. Le Parlement sera appelé, dans un deuxième temps, à adopter les lois d'application des nouveaux Codes de procédure, ainsi qu'à abroger les Codes jurassiens de procédure civile et pénale.

Commentaire des modifications proposées

Article 10 (abrogation)

L'actuel article 10 traite de la protection juridique en matière pénale (droit des personnes arrêtées à être déférées à un juge et à pouvoir être défendues par un avocat, droit à une indemnisation en cas d'arrestation à tort, etc.).

Le droit fédéral réglera à l'avenir de manière exhaustive la protection des prévenus. Il ne se justifie pas de maintenir l'article 10, qui est lacunaire et vidé de sa substance. En outre, le Canton du Jura n'est plus compétent pour légiférer dans ce domaine.

Articles 102, alinéa 1, et 103

La Constitution énumère actuellement à ces deux dispositions les subdivisions du Tribunal de première instance et du Tribunal cantonal. L'intérêt à maintenir cette énumération dans la Charte fondamentale est peu important. En outre, lorsque le droit fédéral oblige les cantons à instituer un nouvel organe ou à en supprimer un, l'adaptation de l'organisation judiciaire se heurte à cette rédaction qui apparaît, par certains aspects, trop précise.

Pour remédier à cela, il est proposé de renoncer à énumérer dans la Constitution les différents organes composant les tribunaux, cette question devant être réglée par la loi.

Le nouvel article 102, alinéa 1, conserve la référence à la centralisation de la justice de première instance, acceptée par le peuple en 1998. La rédaction de l'article 103 est inspirée de celle de l'article 102; elle permet en particulier de ne plus faire référence à la Cour criminelle.

Article 104, alinéa 1

Ajout formel des termes « *du Tribunal cantonal* » découlant de la nouvelle rédaction de l'article 103.

Article 106

Le CPP entraîne la disparition des juges d'instruction. L'article 106, alinéa 1, doit donc être biffé. Il est également proposé de revoir la rédaction de l'alinéa 2, qui constitue désormais l'unique alinéa de l'article 106. La future organisation du Ministère public sera réglée au niveau de la loi.

Article 107

Par rapport à sa teneur actuelle, l'article 107 est quelque peu étoffé. Il précise que la loi devra régler les modalités d'élection des autorités judiciaires; la loi ne pourra en outre porter sur la procédure que dans les limites du droit fédéral.

Article 134, alinéa 3

Dans la mesure où l'article 103 ne mentionne plus expressément la Cour administrative, il convient également de ne plus s'y référer à l'article 134, alinéa 3. La voie de recours sera réglée par la loi.

Article 12 des dispositions finales et transitoires

Cette disposition permettra de coordonner l'entrée en vigueur de la présente modification de la Constitution avec celle du CPP et du CPC.

Le débat parlementaire

La présente modification a été adoptée sans opposition par le Parlement.

RECOMMANDATIONS

**Le Parlement et
le Gouvernement
recommandent
d'accepter la
modification
du 21 mai 2008
de la Constitution
de la République
et Canton du Jura
du 20 mars 1977**

Texte soumis au vote :

République et Canton du Jura

Constitution de la République et Canton du Jura Modification du 21 mai 2008

(Deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977¹ est modifiée comme il suit:

Article 10

(Abrogé.)

Article 102, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 102 ¹La justice de première instance est rendue sur l'ensemble du territoire cantonal par le Tribunal de première instance.

Article 103 (nouvelle teneur)

Article 103 La justice de deuxième instance est rendue par le Tribunal cantonal.

Article 104, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 104 ¹La Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal contrôle, sur requête et avant mise en vigueur, la constitutionnalité des lois.

Article 106 (nouvelle teneur)

Article 106 L'action publique est exercée par le ministère public.

Article 107 (nouvelle teneur)

Article 107 La loi règle les modalités d'élection des autorités judiciaires, leur organisation et leurs compétences, ainsi que la procédure dans les limites du droit fédéral.

Article 134, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³Les décisions des Eglises reconnues ou de leurs paroisses en matière d'impôts sont susceptibles de recours conformément à la loi.

Article 12 des dispositions finales et transitoires (nouveau)

Article 12 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

II.

La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

Delémont, le 21 mai 2008.

Au nom du Parlement
Le président: François-Xavier Boillat
Le secrétaire: Jean-Claude Montavon